A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 84.799 du 24 janvier 2000 rectifie l'arrêt n° 83.352 du 8 novembre 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.352 du 8 novembre 1999

A.86.207/VI-15.201

En cause : **DOVIFAT** Gilbert,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul MOERMAN et
Olivier OCZAKOWSKI, avocats,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

Partie intervenante :

MARECHAL Guy,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 20 août 1999 par Gilbert DOVIFAT qui demande la suspension de l'exécution de :

"- la délibération du 25 février 1999 du Conseil de l'aide sociale de la partie adverse par laquelle celui-ci a décidé de louer de gré à gré le droit de chasse sur le domaine boisé des EPIOUX (lots 1, 2 et 3) pour une période de neuf ans prenant cours au plus

tôt le 1er février 1999 à monsieur MARECHAL Guy moyennant le loyer annuel de 5.124.300 francs;

- la délibération de date inconnue du même Conseil de l'aide social par laquelle celui-ci a décidé de confirmer sa délibération du 25 février 1999 à la suite de la suspension de cette dernière par le Gouverneur de la Province de Hainaut";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 20 septembre 1999 par laquelle Guy MARECHAL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Considérant que cette demande a été introduite dans le délai prescrit par l'article 10 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit accueillie;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Mes MOERMAN et OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETHY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Par une délibération du 17 janvier 1990, le Conseil du Centre public d'aide sociale de MONS a adjugé, pour neuf ans prenant cours le 1er février 1990, la location de deux lots de chasse dans le domaine des EPIOUX à FLORENVILLE au requérant qui présente, comme adjudicataire solidaire, M. MARECHAL.

2. Le 18 mai 1998, M. MARECHAL a marqué son intérêt, en tant que colocataire du bail, pour une nouvelle location à un loyer majoré de 30 % mais en refusant une reconduction avec le requérant.

3. Le 8 septembre 1998, le service des propriétés de la partie adverse a indiqué que le requérant avait manifesté son intérêt pour la reconduction du bail de chasse le 26 mai 1997 et a synthétisé les avis des services de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne en recommandant une procédure de gré à gré au lieu d'une adjudication publique.

4. Le 10 septembre 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a adopté la version définitive du cahier des charges relatif au droit de chasse sur le domaine des EPIOUX à FLORENVILLE. Ce cahier permet plusieurs modes d'attribution des lots de chasse.

5. Le 24 septembre 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse a décidé de procéder à un gré

à gré entre les adjudicataires sortants et, en cas d'échec, à un gré à gré avec des chasseurs de bonne réputation.

6. Le 8 octobre 1998, le requérant a été invité par la partie adverse, qui indiquait que son Conseil avait décidé de négocier une relocation du droit de chasse sur la base d'un loyer minimum de 1.700 francs/Ha, "à lui faire part de sa décision" en renvoyant une annexe préimprimée.

7. Le 19 octobre 1998, le requérant a "(fait) part de son accord quant au prix et au cahier des charges pour la relocation du droit de chasse sur les lots 1 et 3 du domaine des EPIOUX" et a déclaré "offrir deux millions vingt-quatre mille sept cents francs" pour ces lots.

8. Le 3 novembre 1998, le requérant a indiqué à la partie adverse qu'elle l'avait désigné le 17 janvier 1990 comme unique adjudicataire des lots 1 et 3 du domaine des EPIOUX, qu'il entendait rester cet unique adjudicataire et que son adjudicataire solidaire du premier bail de chasse avait été écarté de son groupe pour inconduite.

9. Le 15 novembre 1998, à la suite du "désistement" du précédent locataire du lot 2, M. MARECHAL a offert à la partie adverse 3.100 francs/Ha (soit 5.124.300 francs) pour les 3 lots du domaine des EPIOUX. Le requérant a été informée le lendemain de cette offre et a proposé, le 17 décembre 1998, la somme de trois millions quatre cent cinquante-six mille francs pour les trois lots.

10. Le 28 janvier 1999, le Conseil du Centre public d'aide sociale de MONS a décidé de revoir partiellement sa décision du 24 septembre 1998 et d'élargir la négociation aux autres personnes que les adjudicataires sortants.

11. Le 29 janvier 1999, la partie adverse a informé différentes personnes dont le requérant qu'elle était en possession d'une offre à 3.100 francs/Ha et le requérant à demandé, le 2 février 1999 la prolongation de la période de négociation jusqu'au 25 février 1999 en vue d'une contre-proposition, ce que la partie adverse a refusé le 5 février en indiquant que la date ultime de dépôt de contre-proposition avait été fixée au 15 février 1999.

12. Le 19 février 1999, le requérant a cité, pour le 24 février 1999, la partie adverse en référé devant le président du tribunal de première instance de MONS en vue de faire constater et de dire pour droit que l'offre ferme émise par la partie adverse avait été acceptée par lui en sorte que le contrat s'était formé et de faire interdiction à la partie adverse de négocier ou de céder le droit de chasse à tout tiers intéressé. Le même jour, le requérant a assigné également, pour le 10 mars 1999, la partie adverse aux mêmes fins.

13. Le 25 février 1999, le Conseil de l'aide sociale de Mons a décidé de louer le droit de chasse sur les lots nº 1 à 3 pour neuf ans, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle, à M. MARECHAL pour 5.124.300 francs.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

14. Le 8 mars 1999, le Gouverneur de la Province de HAINAUT, sur réclamation du requérant, a demandé à la partie adverse la transmission du dossier de l'affaire et de la décision intervenue.

15. Le 31 mars 1999, le tribunal de première instance de MONS s'est déclaré compétent "ratione loci" et

"ratione materiae" pour connaître du litige et a rouvert les débats.

16. Le 7 avril 1999, le Gouverneur de la Province de HAINAUT a suspendu la décision du 25 février 1999 de la partie adverse au motif qu'en n'attendant pas la décision du tribunal mais en attribuant la location du droit de chasse le lendemain des plaidoiries, la partie adverse avait pris une décision prématurée de nature à blesser l'intérêt général.

17. Le 22 avril 1999, le Conseil de l'aide sociale de MONS a décidé de maintenir sa délibération du 25 février 1999 suspendue par le Gouverneur de province.

18. Le 21 juin 1999, le directeur général de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne a informé la partie adverse que, par expiration du délai prévu à l'article 112 de la loi organique des centres publics d'aide sociale, la délibération du 25 février 1999 était devenue exécutoire. Le requérant en fut averti par un courrier recommandé daté du 30 juin 1999.

19. Le 1er juillet 1999, le juge des référés a rejeté la demande, celle-ci étant devenue sans objet à défaut d'urgence.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir, notamment, que la chasse constitue pour lui une véritable passion, qu'il a constitué un club de chasse comptant de nombreux membres, que ce club devra être dissou si le droit de chasse sur le domaine des EPIOUX ne lui est pas attribué, que, dans la même hypothèse, il perdra les importants investissements qu'il a consentis pour améliorer ce domaine, que la possibilité pour lui d'exercer un droit de chasse sur une autre partie du territoire est aléatoire, que seul le renouvellement par la partie adverse du droit de chasse précédemment attribué lui permettra de poursuivre ses activités en la matière, que le préjudice auquel il est exposé ne pourrait être réparé adéquatement ni par l'allocation de dommages et intérêts ni par un arrêt d'annulation qui ne pourrait être prononcé qu'après plusieurs années;

Considérant que la partie adverse soutient que les affirmations du requérant ne reposent sur aucune pièce du dossier, que le préjudice invoqué est de nature essentiellement pécuniaire et, comme tel, réparable, que le risque de perte des investissements était prévisible puisque le droit de chasse avait été concédé pour un temps déterminé sans aucun engagement quant à son renouvellement; qu'elle fait valoir encore que l'exercice du droit de chasse n'est qu'une activité ludique dont la privation ne peut être considérée comme particulièrement grave;

Considérant que les pièces de la procédure ne permettent pas de déterminer, ne serait-ce que de façon sommaire, la gravité du préjudice résultant de la perte des investissements alléguée par le requérant; que, vu le caractère temporaire de la concession d'un droit de chasse, ce préjudice n'était pas imprévisible; que, quel que soit le degré d'intérêt porté par le requérant à la chasse, et s'agît-il même pour lui d'une véritable passion, ainsi qu'il le soutient dans sa requête, il ne peut

être raisonnablement admis que le défaut de renouvellement d'un droit de chasse soit, comme tel, constitutif d'un préjudice grave, difficilement réparable; qu'il en est d'autant moins ainsi, en l'espèce, que, comme l'établissent les pièces de la procédure, le requérant allègue à tort que la perte du droit de chasse sur les lots 1 et 3 du domaine des EPIOUX, d'une superficie de 1.191 hectares, le prive de la faculté de chasser, alors qu'il a loué, le 19 février 1999, la chasse de la forêt d'ANLIER d'une superficie de 5.460 hectares d'un seul tenant;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention introduite par Guy MARECHAL est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit novembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.799 du 24 janvier 2000

A.86.207/VI-15.201

En cause : **DOVIFAT** Gilbert,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul MOERMAN et
Olivier OCZAKOWSKI, avocats,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

Partie intervenante :

MARECHAL Guy,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 20 août 1999 par Gilbert DOVIFAT qui demande la suspension de l'exécution de :

"- la délibération du 25 février 1999 du Conseil de l'aide sociale de la partie adverse par laquelle celui-ci a décidé de louer de gré à gré le droit de chasse sur le domaine boisé des EPIOUX (lots 1, 2 et 3) pour une période de neuf ans prenant cours au plus

tôt le 1er février 1999 à monsieur MARECHAL Guy moyennant le loyer annuel de 5.124.300 francs;

- la délibération de date inconnue du même Conseil de l'aide social par laquelle celui-ci a décidé de confirmer sa délibération du 25 février 1999 à la suite de la suspension de cette dernière par le Gouverneur de la Province de Hainaut";

Vu l'arrêt n° 83.352 du 8 novembre 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt n° 83.352 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 83.352 du 8 novembre 1999 quant au conseiller rapporteur; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.